



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

EXCEPTIONS, SAUVEGARDES ET RESERVES

(Note du Président)

EXCEPTIONS, SAUVEGARDES ET RESERVES

(Note du Président)

1. Nous avons considérablement progressé dans l'élaboration des règles de discipline de l'AMI, ainsi que des procédures de règlement des différends, mais l'AMI ne sera pas complet sans accord sur les exceptions générales, les sauvegardes temporaires et les réserves spécifiques des pays. Là aussi, nous avons des propositions de texte dans de nombreux domaines et les délégations soumettront sous peu leurs listes de réserves révisées. Toutefois, si nous additionnons simplement toutes les propositions qui ont été déposées, nous affaiblirons sérieusement la portée des engagements de libéralisation et de protection de l'investissement. Ces diverses propositions doivent être examinées de près par les négociateurs si nous voulons parvenir à un accord équilibré et fixant des normes élevées. En outre, nous ne devons pas oublier que des travaux sont encore nécessaires sur certains aspects de la définition de l'investissement, notamment le traitement de la propriété intellectuelle et des concessions, qui pourraient avoir des conséquences pour la portée de l'accord.

Exceptions générales

2. Comme dans tout accord international, il sera nécessaire d'introduire dans l'AMI un certain nombre de règles prévoyant des exceptions générales et des sauvegardes temporaires et préservant ainsi la liberté d'action dont les gouvernements ont besoin pour répondre à des considérations d'intérêt général à caractère prioritaire. De toute évidence, ces exceptions et sauvegardes doivent toutefois être aussi limitées que possible et faire l'objet, chaque fois que possible, d'une surveillance ou de dispositions anti-abus. Dans certains domaines, la rédaction d'un texte est bien avancée. Dans d'autres, un texte a été proposé par certains pays ou groupes de pays, mais il n'y a pas encore de consensus.

3. Les exceptions générales envisagées sont les suivantes :

- *Intérêts essentiels en matière de sécurité*
- *Ordre public*
- *Politiques monétaire et de change*

Dans certains cas, des propositions ont été faites en vue d'assortir ces exceptions d'une clause anti-abus, d'obligations de transparence ou de notification, de consultations (bilatérales ou multilatérales) et d'un mécanisme de règlement des différends. Toutefois, à la différence des réserves spécifiques des pays, ces exceptions générales s'appliqueraient à toutes les Parties et ne seraient pas sujettes à "démantèlement".

4. En outre, des textes ont été proposés en vue de l'introduction de clauses d'exception concernant les activités culturelles et les organisations d'intégration économique régionale. Ces deux dispositions permettraient notamment des entorses futures au "statu quo".

Sauvegardes temporaires

5. Etant donné le caractère large de la définition de l'investissement, une disposition de sauvegarde temporaire a été élaborée pour que les pays puissent être dispensés de certaines dispositions de l'AMI en cas de graves difficultés financières extérieures et de balance des paiements ou lorsque les mouvements de capitaux sont la cause de graves difficultés pour les politiques monétaires ou de change. Le recours à la clause de sauvegarde ferait l'objet d'une surveillance de la part du Groupe des Parties et du Fonds monétaire international.

Réserves spécifiques des pays

6. Pour la plupart, les listes préliminaires de réserves spécifiques des pays sont compatibles avec le "statu quo". Toutefois, diverses propositions ont été faites en vue de permettre à un pays ou groupe de pays de prendre des mesures non conformes dans des domaines politiquement importants ou sensibles. Les propositions faites par une ou plusieurs délégations sont les suivantes :

- *Privatisation et démonopolisation.* Les pays pourraient être autorisés à formuler d'emblée des réserves pour préserver la liberté de restreindre les investissements étrangers à l'occasion d'une future privatisation ou démonopolisation concernant des secteurs ou des activités spécifiés.
- *AGCS.* Les pays pourraient être autorisés à préciser dans leurs listes de réserves qu'ils n'acceptent au titre de l'AMI aucun engagement concernant les services qui aillent au-delà de leurs engagements au titre de l'AGCS.
- *Listes "B" de réserves.* Les pays pourraient être autorisés à spécifier dans une liste de réserves distincte (Liste B) les secteurs ou activités auxquels le statu quo ne s'appliquerait pas. Les propositions de cette nature concernent des secteurs comme les transports aériens et maritimes, les réseaux de transport des télécommunications, la recherche et le développement, l'immobilier, les privatisations, les marchés publics, les subventions et les mesures prises aux niveaux d'administration infranationaux. Une proposition connexe prévoit l'identification des secteurs dans lesquels les mesures prises échapperaient au mécanisme de règlement des différends.
- *Modification des listes.* Les pays pourraient être autorisés à modifier dans l'avenir leurs listes de réserves, moyennant des "compensations", comme le prévoit l'article XXI de l'AGCS.

7. Malgré la difficulté pratique de l'exercice, il sera nécessaire que les délégations comparent ces différentes approches -- et apprécient leur importance relative -- en vue d'évaluer la portée globale et l'équilibre des engagements.

Questions :

1. *Les délégations reconnaissent-elles que les exceptions, dérogations et réserves doivent rester limitées à un minimum pour que l'AMI soit un accord fixant des normes élevées ?*
2. *Parmi les "exceptions" mentionnées aux paragraphes 3 et 4, quelles sont celles qui devraient être retenues ? Si l'on prend comme point de départ la proposition relative aux intérêts essentiels en matière de sécurité et à l'ordre public [DAFFE/MAI/RD(97)41], quelles mesures de contrôle devraient-elles s'appliquer à pareilles exceptions ?*
3. *Dans le cadre de la formulation des exceptions ou réserves spécifiques des pays, de futures dérogations au statu quo devraient-elles être autorisées et, dans l'affirmative :*
 - a. *en cas de privatisation ou de démonopolisation ?*
 - b. *pour des secteurs spécifiés ou pour un nombre limité de secteurs par pays ?*
 - c. *en ce qui concerne les obligations en matière de traitement national et de régime NPF uniquement, ou d'autres obligations également ?*
 - d. *au moyen d'une disposition autorisant la modification future des listes de réserves, rédigée sur le modèle de l'article XXI de l'AGCS ?*
4. *Quels mécanismes de "démantèlement" devraient-ils s'appliquer aux réserves (examens par le Groupe des Parties ou futurs cycles de négociation de toutes les réserves, par exemple) ?*
5. *Quelle combinaison d'approches devrait-elle permettre de parvenir à un résultat satisfaisant en ce qui concerne la portée et l'équilibre général des engagements ?*